

BGer 8C 350/2011 vom 14. Mai 2012

Bundesgericht, 2012-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_350_2011

FR: TF 8C 350/2011 du 14 mai 2012

IT: TF 8C 350/2011 del 14 maggio 2012

Regeste

Assurance-accidents (rente d'invalidité; intérêts moratoires) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1.1.1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF). Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

E. 1.1.2

Dans son jugement, le tribunal cantonal a reconnu le droit de l'assurée à une rente d'invalidité fondée sur un taux d'incapacité de gain de 100 % depuis le 1er mars 2003 et il a renvoyé la cause à l'assureur pour qu'il en fixe le montant. D'un point de vue purement formel, il s'agit donc d'une décision de renvoi, soit une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF . Aussi, le recours n'est-il admissible qu'aux conditions posées à l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF .

E. 1.2.1

Un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF s'entend du dommage qui ne peut pas être réparé ultérieurement, notamment par la décision finale. Selon la jurisprudence, conformément à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , dans la mesure où elles ne sont pas immédiatement données, la partie recourante doit exposer en quoi les conditions de recevabilité sont réunies. Il lui appartient notamment d'alléguer et d'établir la possibilité qu'une décision incidente lui cause un dommage irréparable (ATF 134 III 426 consid. 1.2 p. 428 s. et les références citées), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (arrêts 2C_8/2011 du 3 mars 2011 consid. 2.2; 2C_687/2009 du 17 février 2010 consid. 1.3.2). Le Tribunal fédéral considère qu'il y a un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF lorsqu'une autorité dotée du pouvoir de décision est contrainte par un jugement de renvoi de rendre une décision à ses yeux contraire au droit. Comme elle n'a pas qualité pour attaquer sa propre décision, celle-ci pourrait entrer en force sans que l'autorité puisse la déférer au Tribunal fédéral. Pour pallier cet inconvénient, il convient qu'une autorité ayant qualité pour recourir puisse, en vertu de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , attaquer d'emblée la décision de renvoi, ou le prononcé qui la confirme, devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 133 V 477 consid. 5.2.4 p. 484 s.; arrêts 8C_478/2010 du 25 mars 2011 consid. 1.2;

8C_607/2009 du 25 août 2009 consid. 2.2.1; 2C_258/2008 du 27 mars 2009 consid. 3.6.1).

E. 1.2.2

En l'espèce, le jugement cantonal attaqué a un effet contraignant pour la recourante en ce sens qu'elle doit fixer le montant de la rente d'invalidité tout en étant liée par le taux de ladite prestation. Dans ces conditions, le jugement incident entraîne sans aucun doute un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Le recours en matière de droit public est donc admissible, bien que la recourante n'allègue pas l'existence d'un tel préjudice.

E. 2

Le recours en matière de droit public remplit en outre les conditions de recevabilité posées aux art. 82 à 85 LTF. Partant, en raison de son caractère subsidiaire, le recours constitutionnel n'est pas recevable (art. 113 LTF).

E. 3

Le litige porte sur le taux de la rente d'invalidité allouée à l'intimée et sur son droit éventuel à un intérêt compensatoire de 5 % l'an sur cette prestation, la recourante ayant renoncé à recourir en ce qui concerne les intérêts dus sur le solde des indemnités journalières. Le Tribunal fédéral n'est dès lors pas lié par l'état de fait constaté par l'autorité précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 4.1

En l'occurrence, il est constant que l'incapacité de travail de l'intimée est entière dans sa profession de médecin-dentiste en raison d'une limitation de la mobilité du poignet gauche. En revanche, selon le docteur A. _____, l'intéressée est toujours en mesure, en dépit des séquelles des accidents de 1984 (cervicalgies et troubles fonctionnels en relation avec une distorsion cervicale) et 1998, d'exercer une autre activité ne nécessitant pas un travail chirurgical précis, comme médecin-conseil d'une caisse-maladie, spécialiste des questions dentaires, comme enseignante dans une école d'hygiénistes dentaires ou comme gestionnaire de sinistres au service d'une compagnie d'assurance. Toutefois, la juridiction cantonale est d'avis que l'assurée n'est plus en mesure d'exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour elle. En effet, des emplois envisageables sans formation complémentaire, comme ceux de médecin-conseil auprès d'une caisse-maladie ou d'enseignante dans une école d'hygiénistes dentaires, ne sont pas disponibles en nombre suffisant sur le marché du travail pour entrer en considération dans le cas particulier. Quant à l'activité de gestionnaire de sinistres au service d'une compagnie d'assurance, elle n'est pas exigible, du moment qu'elle suppose une formation commerciale. Par ailleurs, d'autres activités envisageables - pour autant qu'elles soient compatibles avec l'état de santé -, comme des emplois de commis administratif ou de serveuse, ne sauraient être exigées en raison de leur niveau socio-culturel largement inférieur à la profession de médecin-dentiste. La juridiction cantonale infère de ces circonstances qu'il n'y a dès lors pas de motif de s'écarter des conclusions de l'assurance-invalidité, selon lesquelles l'incapacité de gain de l'assurée est entière. De son côté, la recourante fait valoir que, outre les emplois évoqués par la juridiction cantonale, d'autres professions sont envisageables. Se fondant sur l'avis de son médecin-dentiste conseil, le docteur M. _____ (courrier du 3 mai 2004), elle fait valoir qu'un diplôme de médecine dentaire donne accès aux emplois d'instructeur dans le cadre de la formation continue pour les médecins-dentistes, de médecin-dentiste dans l'industrie de production

d'accessoires professionnels (implants, matériel dentaire), ainsi que de directeur de la Clinique dentaire X._____. Aussi, la recourante reproche-t-elle à la juridiction précédente de n'avoir pas tenu compte de ces activités. Au demeurant, elle fait valoir que les postes de médecin-conseil auprès d'une caisse-maladie et de gestionnaire de sinistres sont assez nombreux pour que l'on considère ces activités comme exigibles. Quant au taux d'invalidité retenu par l'assurance-invalidité, il ne lie pas l'assureur-accidents, du moment que, selon la recourante, il tient compte de troubles étrangers à cet événement. Dans ses déterminations sur le recours, l'intimée est d'avis que les professions évoquées par la recourante offrent peu d'opportunités et supposent certaines conditions qui ne sont pas réalisées en l'espèce comme un diplôme de médecin-dentiste suisse, la poursuite simultanée d'une activité à temps partiel dans un cabinet privé, ainsi qu'une formation et une expérience dans la conduite de personnel, en informatique et en bureautique.

E. 4.2

Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPGA en liaison avec l' art. 1 al. 1 LAA), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'oeuvre (VSI 1998 p. 293, I 198/97 consid. 3b et les références). On ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités de travail irréalistes. Ainsi, on ne peut parler d'une activité exigible au sens de l' art. 16 LPGA , lorsqu'elle ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe pratiquement pas sur le marché général du travail ou que son exercice suppose de la part de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver un emploi correspondant (RCC 1991 p. 329, I 350/89 consid. 3b; RCC 1989 p. 328, I 329/88 consid. 4a; arrêt 9C_713/2009 du 22 juillet 2010, consid. 3.2). A la lumière de ces considérations, il y a lieu de déterminer dans chaque cas de manière individuelle si l'assuré est encore en mesure d'exploiter une capacité de travail résiduelle sur le plan économique et de réaliser un salaire suffisant pour exclure une rente. Ni sous l'angle de l'obligation de diminuer le dommage, ni sous celui des possibilités qu'offre un marché du travail équilibré aux assurés pour mettre en valeur leur capacité de travail résiduelle, on ne saurait exiger d'eux qu'ils prennent des mesures incompatibles avec l'ensemble des circonstances objectives et subjectives (arrêts 9C_313/2007 du 8 janvier 2008, consid. 5.2; I 537/03 du 16 décembre 2003, consid. 3.1).

E. 4.3

En l'espèce, les objections soulevées par la recourante ne permettent pas de s'écarter du point de vue de la juridiction cantonale selon lequel les professions de médecin-conseil auprès d'une caisse-maladie et d'enseignante dans une école d'hygiénistes dentaires n'offrent pas suffisamment d'opportunités pour être qualifiées d'exigibles au sens de l' art. 16 LPGA . En outre, le fait que l'intimée n'est pas titulaire d'un diplôme de médecin-dentiste suisse rend illusoire les possibilités de reconversion dans certaines des activités proposées par le docteur M._____, comme celles d'instructeur dans le cadre de la formation continue pour les médecins-dentistes et de directeur de la Clinique dentaire X._____, lesquelles, au demeurant, ne paraissent pas offrir des possibilités de travail réalistes. Par ailleurs, la

recourante ne remet pas en cause le point de vue de la juridiction cantonale selon lequel des emplois de commis administratif ou de serveuse ne sont pas compatibles avec l'ensemble des circonstances objectives et subjectives du cas particulier. En revanche, les séquelles des accidents de 1984 et 1998 empêchent nullement l'intéressée d'exercer une activité dans le domaine de l'industrie pharmaceutique et dentaire (implants, matériel dentaire, instruments chirurgicaux), éventuellement en complément ou en parallèle avec l'une des activités mentionnées ci-dessus pouvant entrer en considération. Aussi, convient-il de fixer le revenu hypothétique d'invalidé en se référant - vu le niveau de formation et l'expérience de l'intéressée - au salaire statistique auquel peuvent prétendre les femmes qui accomplissent des activités ressortissant au niveau de qualification 1+2 (travaux les plus exigeants et tâches les plus difficiles, ainsi que travaux indépendants et très qualifiés dans le secteur privé; Enquête suisse sur la structure des salaires 2002, tableau TA1), en tenant compte d'un rendement de 100 %. Le montant de 72'084 fr. (6'007 fr. x 12) doit ensuite être adapté à l'horaire usuel de travail de 41,5 heures en 2003 et à l'évolution des salaires nominaux en 2003 (1,4 %), ce qui donne un revenu hypothétique d'invalidé de 75'834 fr. En comparant ce montant à un revenu sans invalidité de 145'890 fr., on obtient un taux d'incapacité de gain de 48 %. Aussi, la décision sur opposition litigieuse n'est-elle pas critiquable en tant qu'elle reconnaît un taux de 50 % et qu'elle s'écarte de l'évaluation de l'invalidité opérée par l'office AI, laquelle ne lie pas l'assureur-accidents (ATF 133 V 549 consid. 6.2 p. 554). Cela étant, l'assurée a droit à une rente d'invalidité fondée sur un taux d'incapacité de gain de 50 % depuis le 1er mars 2003.

E. 5

La recourante a alloué cette prestation depuis le mois de février 2004 et payé les arriérés pour la période du mois de mars 2003 au mois de janvier 2004. L'intimée n'a dès lors pas droit à des intérêts moratoires (art. 26 al. 2 LPGA).

E. 6

Vu ce qui précède, le recours en matière de droit public se révèle bien fondé. L'intimée, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). La recourante ne peut se voir allouer une indemnité de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.